



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du
plan local d'urbanisme de Saint-Nom-la-Bretèche (78),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-155
du 27/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 11 août 2022 à son membre délégataire, attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nom-la-Bretèche approuvé le 20 décembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n° 2 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche, reçue complète le 2 août 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-François Landel lors de sa séance du 22 septembre 2022 pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de l'Autorité environnementale par M. Landel et sur son rapport ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche a pour objet de permettre la réalisation du projet « Station V », incubateur de start-ups dans le domaine agricole sur le site de la Ferme Horticole Théart à l'ouest du territoire communal ;

Considérant que les évolutions du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche, envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- créer un secteur de taille et de capacité limitée dédié au secteur de projet,
- modifier le règlement de la zone A en créant des dispositions spécifiques au secteur de taille et de capacité limitée autorisant les destinations associées aux composantes du projet et affectant une règle d'emprise au sol maximale des constructions de 60 % de l'unité foncière,

- créer une nouvelle OAP sectorielle dédiée au secteur de projet, encadrant la construction de 16 000 m² de serres, 1 000 m² de hangar agricole, 350 m² de laboratoires ;

Considérant que le site du projet appartient à une mosaïque agricole identifiée par le SRCE d'Île-de-France indiquant un enjeu relatif au maintien et à la recréation de pseudo-bocages, que le PADD en vigueur indique un maintien d'une connexion écologique nord sud en lisière ouest du site, et que :

- le projet prévu se développe sur un site déjà occupé par des serres,
- l'OAP prévoit des dispositions pour réduire l'impact du projet sur les milieux et le paysage : les arbres et les haies existantes sont conservées, « les nouvelles constructions seront regroupées pour former un hameau agricole et éviter le mitage des terres, les constructions s'accompagneront d'espaces paysagers, bassin de récupération des eaux, clôtures végétales afin de garantir leur bonne insertion dans le site » :

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nom-la-Bretèche, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°2 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le membre délégué,



Jean-François LANDEL

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)